

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

BULLETIN DU SECRETAIRE GENERAL No. 31.

Aux membres du personnel des Nations Unies.

ARRANGEMENTS CONCERNANT L'INSTALLATION DES MEMBRES DU PERSONNEL AU SIEGE PROVISOIRE DE L'ORGANISATION.

PARTIE I MANDAT, OBJET, DUREE.

Référence au mandat conféré et documents antérieurs
annulés.

1. La résolution de l'Assemblée générale, adoptée lors de la vingt-et-unième séance plénière, porte que :

"En ce qui concerne l'installation des membres du personnel au siège provisoire de l'Organisation, le Secrétaire général est habilité à établir un plan concernant les indemnités d'installation et les conditions dans lesquelles ces indemnités seront accordées".

Conformément à ce mandat et en tant que partie intégrante des arrangements visant l'installation des membres du personnel au siège provisoire, des indemnités seront versées aux membres du personnel dans les conditions énoncées ci-dessous.

Les taux et conditions indiqués dans le présent Bulletin modifient et remplacent les documents antérieurs mentionnés ci-après: Mémoire du 2 mars 1946 A/SEC/5/REV.1 signé de M. Adrian Pelt, Secrétaire général adjoint; Circulaire administrative 133 du 16 mars 1946; Bulletin du Secrétaire général No 16 du 18 avril 1946; Bulletin du Secrétaire général No 16, Addendum 1, du 25 avril 1946; Mémoire, en date du 10 mai 1946, du Secrétaire général adjoint chargé des Services administratifs et financiers, ainsi que toutes autres circulaires ou autorisations concernant les indemnités d'installation.

But des indemnités et catégories d'indemnités.

2. Le but de ces indemnités est de donner aux membres du personnel une compensation pour les frais supplémentaires encourus pendant la période qui suit immédiatement l'entrée en fonctions et résultant du voyage en provenance du lieu où l'intéressé (e) vivait avant d'avoir accepté un poste dans l'Organisation des Nations Unies, et/ou de couvrir les dépenses subséquentes d'adaptation et d'installation (autres que les frais de déménagement qui sont remboursables conformément au Bulletin du Secrétaire général No 11 du 27 mars 1946) au moment de l'établissement du nouveau foyer de l'intéressé (e) dans la zone du siège central.

Quatre catégories d'indemnités sont autorisées: (a) indemnités quotidiennes de voyage pendant le séjour au siège central; (b) indemnités journalières de séjour; (c) allocations d'installation et (d) indemnités mensuelles de loyer. Ces indemnités ne seront pas considérées comme constituant un traitement supplémentaire.

Durée des indemnités.

3. Toutes les indemnités prévues dans le présent Bulletin prendront fin le 15 mars 1947. D'autre part, les conditions et les taux indiqués sont susceptibles de révision par l'Assemblée générale et les décisions budgétaires que celle-ci prendra pourront entraîner la révision de ces taux et conditions avant la date prévue pour leur cessation.

PARTIE II DEFINITIONS, CONDITIONS D'OCCUPATION ET MODALITES ADMINISTRATIVES.

Définitions.

4. Aux fins du présent Bulletin, les définitions ci-après sont applicables:

(a) Le terme indemnités est un terme général couvrant les diverses indemnités autorisées qui ont pour but d'aider l'intéressé (c) qui y a droit, à s'adapter et à s'installer au siège central, par exemple indemnité quotidienne de voyage pendant le séjour au siège central, indemnité journalière de séjour, allocation d'installation, et indemnité mensuelle de loyer. Les frais de déménagement remboursables (Bulletin du Secrétaire général No 11 du 27 mars 1946) ne rentrent pas dans le terme "indemnités".

(b) Un membre titulaire du personnel sera considéré comme un membre qui reçoit un traitement et qui a été nommé:

(i) en vertu d'un contrat d'une durée indéterminée de plus d'un an,

(ii) en vertu d'un contrat d'une durée déterminée, pour une période d'un an ou davantage.

(c) un membre temporaire du personnel sera considéré comme un membre qui reçoit un traitement et qui est nommé pour une période temporaire indéterminée jusqu'au 15 août 1946 ou au-delà.

(d) un membre du personnel à contrat limité sera considéré comme un membre qui reçoit un traitement (par exemple, qui a été mis en congé par un gouvernement Membre ou par une autre organisation publique ou privée) et qui est au service des Nations Unies en vertu d'un contrat quotidien et/ou d'un contrat de service personnel à court terme.

(e) le personnel prêté comprend les membres du personnel qui sont prêtés ou détachés par les services d'un gouvernement Membre ou par une autre organisation et qui ne reçoivent pas, des Nations Unies, une rémunération directe sous forme de traitement.

(f) un membre du personnel ayant des personnes à sa charge se définit comme suit:

- (i) un homme marié avec femme et/ou enfants dont l'entretien est à sa charge;
- (ii) une femme mariée dont le mari est à sa charge de façon constante et complète;
- (iii) une veuve avec des enfants dont l'entretien est principalement à sa charge;
- (iv) une femme divorcée ou une femme séparée de son mari avec des enfants dont l'entretien est principalement à sa charge;
- (v) un(c) célibataire qui a, dans sa famille, une ou plusieurs personnes entièrement à sa charge;

(g) un membre du personnel n'ayant pas de personnes à sa charge se définit comme suit :

- (i) une personne non mariée ne rentrant pas dans la catégorie (f) ci-dessus;
- (ii) un homme marié dont la femme et/ou les enfants ne sont pas principalement à sa charge;
- (iii) une femme veuve ou divorcée sans personnes entièrement à sa charge;
- (iv) une femme mariée dont le mari n'est pas à sa charge;
- (v) une personne mariée dont le conjoint est également employé par les Nations Unies.

(h) la résidence d'un membre du personnel, au moment de sa nomination, sera considérée comme étant la localité où il vit et où il a son foyer. Cette localité peut être ou non la résidence légale de l'intéressé.

(i) un contrat permanent est un contrat (1) pour une période indéterminée dépassant une année ou (2) pour une période d'une année ou davantage.

(j) les projets de logement des Nations Unies signifient les projets préconisés par les Nations Unies, par exemple le projet de Great Neck.

Conditions d'octroi des indemnités.

5. Les membres du personnel auront droit à des indemnités dans les conditions et aux taux prescrits dans le présent Bulletin, à la condition que :

(a) le lieu où résidait l'intéressé(e) avant d'occuper son poste au siège central soit situé, par rapport au siège central, au delà d'une distance (ou d'un temps de parcours) raisonnable, pour lesquels un abonnement peut être utilisé; et

(b) que, en conséquence, le membre du personnel s'établisse et établisse son foyer dans la zone du siège central, avec les dépenses supplémentaires d'adaptation qui en découlent.

Modalités administratives.

6. Les membres du personnel qui demanderont l'octroi d'indemnités conformément au présent Bulletin, présenteront les preuves nécessaires, lors de leur nomination, au Bureau du personnel. Ce Bureau sera responsable:

(a) de l'établissement des droits des membres du personnel, pris individuellement, aux indemnités qu'autorise le présent Bulletin et

(b) de l'interprétation, conformément aux intentions du présent Règlement, des termes: résidence, distance raisonnable pour laquelle un abonnement peut être utilisé, et personnes à la charge de l'intéressé(e).

Exclusion.

7. Les Secrétaires généraux adjoints, les Directeurs de l'échelon supérieur, et les Directeurs recevant des indemnités de représentation (et de réception) (Résolution de l'Assemblée générale, Journal No 34, page 669, paragraphe 17), qui sont des membres titulaires du personnel, ne pourront obtenir l'indemnité journalière de séjour, ni l'indemnité mensuelle de loyer. Néanmoins, ils pourront recevoir les indemnités quotidiennes de voyage (en vertu des articles 21 et 25 des Règles provisoires concernant les frais de voyage et de séjour, Bulletin du Secrétaire général No 7), à partir de la date de début du voyage jusqu'à la date d'arrivée au siège central ou jusqu'à la date de la signature du contrat permanent et, ultérieurement, pendant trente jours, ainsi que l'allocation d'installation.

PARTIE III. CONDITIONS ET TAUX DES INDEMNITES POUR
LA PERIODE SE TERMINANT LE 15 AOÛT 1946.

Indemnités quotidiennes de voyage, au siège central,
autorisées.

8. Pour la période se terminant le 15 août 1946 (voir Annexe A), les membres du personnel qui ont droit à recevoir une indemnité quotidienne de voyage pendant qu'ils sont au siège central, recevront cette indemnité en vertu des Règles provisoires concernant les frais de voyage et de séjour, telles qu'elles sont modifiées par le présent Bulletin.

Règle des trente jours.

9. Le taux d'indemnité journalière prévu à l'article 21 des Règles provisoires concernant les frais de voyage et de séjour est autorisé, pendant une période de trente jours à compter de l'arrivée au siège central, pour un ayant-droit qui arrivera à ce siège le 5 mai 1946, ou après cette date, avec une offre d'emploi permanent aux Nations Unies. A l'expiration de la période de trente jours, les taux stipulés au paragraphe 13 (b) ci-dessous seront applicables jusqu'à et y compris le 15 août 1946 (sauf autres dispositions des paragraphes 10, 11 et 12). Si le taux prévu pour le membre du personnel au paragraphe 13 (b) ci-dessous est plus élevé que le taux journalier prévu à l'article 21, la règle des trente jours ne sera pas applicable et le taux autorisé au paragraphe 13 (b) ci-dessous sera payé depuis la date d'arrivée jusqu'à et y compris le 15 août 1946.

Taux pour les membres du personnel recrutés à
Londres.

10. Les taux journaliers prévus à l'article 21 des Règles provisoires concernant les frais de voyage et de séjour sont autorisés pour les ayant-droit qui ont reçu l'ordre de se rendre à New-York en vertu de la Circulaire A/SEC/5/REV.1, du 2 mars 1946, depuis la date de l'arrivée à New-York jusqu'au 15 août 1946; étant entendu que:

(a) pour la période allant jusqu'au 4 mai 1946 inclusivement, l'intéressé(e) sera considéré(e) comme ayant droit, soit (1) à \$ 7,50, plus le coût de son logement (jusqu'à concurrence d'un maximum de \$ 7,50 par jour) dans un hôtel ou un appartement; soit (2) à son indemnité journalière, prévue à l'article 21 des Règles sus-indiquées, selon que l'un ou l'autre taux journalier sera le plus élevé;

(b) pour la période allant du 5 mai 1946 jusques et y compris le 15 août 1946, l'intéressé(e) sera considéré(e) comme ayant droit, soit (1) à son indemnité journalière prévue à l'article 21 des Règles provisoires concernant les frais de voyage et de séjour, soit (2) à l'indemnité journalière prévue au paragraphe 13 (b) ci-dessous, selon que l'un ou l'autre taux journalier sera le plus élevé.

Taux pour les membres du personnel à contrat limité.

11. Une indemnité journalière de dix dollars (§ 10) - ou du montant spécifié dans le contrat à court terme - est autorisée par le présent Bulletin pour les membres du personnel à contrat limité qui y ont droit, en ce qui concerne la période commençant à l'arrivée et prenant fin à la date de la cessation des services ou du passage à la situation de membre temporaire ou titulaire du personnel.

Taux pour le personnel prêté.

12. Une indemnité journalière ne dépassant pas dix dollars (§ 10) est autorisée par le présent Bulletin, à partir du 5 mai 1946, pour le personnel prêté (ne figurant pas sur les bordereaux de traitements des Nations Unies) qui y a droit, et pour la durée de ce prêt. Dans des cas exceptionnels, selon les circonstances, ce taux pourra faire l'objet d'ajustements de la part du Secrétaire général adjoint chargé des Services administratifs et financiers.

Taux pour les membres titulaires et temporaires du personnel.

13. Les taux journaliers indiqués ci-dessous sont autorisés par le présent Bulletin pour tout autre personnel titulaire et temporaire qui y a droit (non visé par les paragraphes 10, 11 et 12 ci-dessus):

(a) depuis l'arrivée pour la prise de fonctions jusques et y compris le 4 mai 1946, une indemnité de \$ 7,50 par jour, plus le coût (jusqu'à concurrence d'un maximum de \$ 7,50 par jour) du logement en hôtel ou en appartement;

(b) depuis le 5 mai 1946 jusques et y compris le 15 août 1946, le barème suivant sera appliqué:

<u>Membre du personnel</u>	<u>Indemnité journalière</u>	
	<u>Sans personnes à sa charge</u>	<u>Avec personnes à sa charge</u>
Ayant un traitement de \$7000 ou inférieur	\$5,00	\$10,00
Ayant un traitement de \$7000 ¹ ou supérieur	6,00	11,00

PARTIE IV. CONDITIONS ET TAUX APRES LE 15 AOUT 1946
(VOIR ANNEXE B).

Indemnités mensuelles de loyer, allocations
d'installation et indemnités journalières
de séjour autorisées.

14. A partir du 16 août 1946, des indemnités journalières de séjour, des indemnités mensuelles de loyer et des allocations d'installation sont autorisées dans les conditions énoncées ci-dessous.

Indemnités mensuelles de loyer pour les membres
du personnel participant au système de logement
des Nations Unies.

15. Au lieu d'une indemnité journalière (après le 15 août 1946), un membre titulaire du personnel qui y aura droit et qui participera au système de logement des Nations Unies recevra une indemnité mensuelle de loyer - ne dépassant pas cinquante dollars (\$50 par mois - équivalente à vingt-cinq pour cent (25%) de son loyer mensuel (y compris les services fournis sans charge supplémentaire) à partir de la date du bail ou à partir du 16 août 1946 (selon que l'une ou l'autre date sera la plus tardive) jusques et y compris le 15 mars 1947.

Allocations d'installation pour les membres du personnel
participant au système de logement des Nations Unies.

16. Un membre titulaire du personnel qui y aura droit et qui participera au système de logement des Nations Unies recevra une allocation d'installation au moment de la signature du bail ou le 16 août 1946 (selon que l'une ou l'autre date sera la plus tardive) dans les conditions suivantes :

- (a) Allocation de cent vingt-cinq dollars (\$125) à un membre du personnel n'ayant pas de personnes à sa charge;
- (b) Allocation de deux cents dollars (\$200) à un membre du personnel ayant des personnes à sa charge.

Taux des indemnités journalières de séjour pour
les membres titulaires du personnel.

17. A partir du 16 août 1946 jusques et y compris le 15 mars 1947, un membre titulaire du personnel y aura droit et qui ne participera pas au système de logement des Nations Unies recevra une indemnité journalière de séjour dans les conditions suivantes :

- (a) quatre dollars (\$4) par jour pour un membre du personnel n'ayant pas de personnes à sa charge;
- (b) six dollars (\$6) par jour pour un membre du personnel ayant des personnes à sa charge.

Taux des indemnités journalières de séjour
pour les membres temporaires du personnel.

18. A partir du 16 août 1946 jusques et y compris le 15 mars 1947, un membre temporaire du personnel qui y aura droit et qui ne participera pas au système de logement des Nations Unies, recevra une indemnité journalière de séjour dans les conditions suivantes:

- (a) cinq dollars (\$5) par jour pour un membre du personnel n'ayant pas de personnes à sa charge;
- (b) sept dollars (\$7) par jour pour un membre du personnel ayant des personnes à sa charge.

Taux des indemnités journalières de séjour pour
les membres du personnel à contrat limité et
pour le personnel prêté.

19. A partir du 16 août 1946 jusques et y compris le 15 mars 1947, les membres du personnel à contrat limité et le personnel prêté qui y auront droit et qui ne participeront pas au système de logement des Nations Unies, recevront une indemnité calculée d'après les taux indiqués au paragraphe 18 (a) et (b) ci-dessus, si leur contrat ne confirme pas de dispositions contraires.

Allocations d'installation pour les membres du
personnel ne participant pas au système de logement
des Nations Unies.

20. Un membre titulaire du personnel qui y aura droit et qui n'a pas reçu l'allocation d'installation prévue au paragraphe 16 ci-dessus (en raison du fait qu'il ne participe pas au système de logement des Nations Unies) recevra cette allocation à la date d'expiration des indemnités journalières (15 mars 1947) soit,

- (a) cent vingt-cinq dollars (\$125) pour un membre du personnel n'ayant pas de personnes à sa charge.
- (b) deux cents dollars (\$200) pour un membre du personnel ayant des personnes à sa charge.

Règle des trente jours.

21. Un nouveau membre du personnel qui y aura droit et qui arrivera au siège central le 16 août 1946, ou après cette date, avec une offre d'emploi permanent, recevra l'indemnité quotidienne, prévue à l'article 21 des Règles concernant les frais de voyage et de séjour, pendant une période de trente jours, au siège central, après la date de son arrivée. Lorsque cette indemnité quotidienne de voyage prendra fin, l'intéressé recevra l'indemnité journalière de séjour, conformément aux taux prévus au paragraphe 17. Les

nouveaux membres du personnel arrivant après le 14 février 1947, ne pourront recevoir l'indemnité journalière de séjour, car la période de trente jours sus-indiquée expirera à la date même à laquelle doivent prendre fin toutes les indemnités.

PARTIE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Membres du personnel se trouvant en voyage ou en congé.

22. Les règles régissant les indemnités prévues dans le présent Bulletin, lorsqu'un membre du personnel se trouve hors du siège central, en mission officielle ou en congé, sont les suivantes:

- (a) lorsqu'un membre du personnel se trouve hors du siège central, en mission officielle et en déplacement, pour une période de trois jours ouvrables consécutifs (à l'exclusion des jours non ouvrables intermédiaires désignés) ou moins, son indemnité journalière, telle qu'elle est autorisée par le présent Bulletin, continuera à être payée (s'il y a droit à tous autres égards) sans qu'il soit tenu compte de l'indemnité quotidienne de voyage (en lieu et place des frais de subsistance) qui pourra être autorisée et payée à l'intéressé à raison de son déplacement en mission officielle.
- (b) Lorsqu'un membre du personnel se trouve hors du siège central, en mission officielle et en déplacement, pour une période de plus de trois jours ouvrables consécutifs (à l'exclusion des jours non ouvrables intermédiaires), son indemnité journalière, telle qu'elle est autorisée dans le présent Bulletin, sera ramenée à deux dollars (\$2) par jour (s'il y a droit à tous autres égards) pendant la période d'absence du siège central (y compris les jours non ouvrables désignés qui sont intégralement compris dans la période de voyage), sans qu'il soit tenu compte de l'indemnité quotidienne de voyage (en lieu et place des frais de subsistance) qui pourra être autorisée et payée à l'intéressé à raison de son déplacement en mission officielle.
- (c) Les règles énoncées sous (a) ou (b) seront également applicables lorsque le membre du personnel prendra un congé préalablement approuvé.
- (d) L'indemnité journalière continuera à être versée et les règles énoncées sous (b) ci-dessus ne seront pas applicables lorsque le membre du personnel est absent de son service au siège central pour cause de maladie temporaire.
- (e) Les indemnités journalières prendront fin au moment où le membre du personnel quitte la zone du siège central avec un congé de maladie ou un congé personnel de longue durée.

(f) Un membre du personnel partageant son logement avec un autre membre du personnel, dans un hôtel, et qui doit encourir des dépenses d'hôtel supplémentaires en raison de l'application des règles énoncées sous (b), (c) ou (e) ci-dessus, pourra réclamer le remboursement de ces frais supplémentaires et le Bureau du Contrôleur procédera au paiement, à la condition que le Chef du Service des Voyages certifie au Bureau du Contrôleur que l'intéressé a encouru ces frais supplémentaires sans qu'il y ait faute de sa part, et qu'il ne s'est pas trouvé de personne susceptible d'occuper la place vacante.

(g) Les règles énoncées au présent paragraphe ne seront pas applicables à l'indemnité mensuelle de loyer (prévue au paragraphe 15); les déplacements officiels ou les congés ne seront pas considérés comme cause d'interruption du paiement de l'indemnité mensuelle de loyer, à moins que son absence hors de la zone du siège central ne supprime, pour le membre du personnel, les dépenses de loyer.

Paiement des indemnités journalières.

23. Le Bureau du Contrôleur procédera au paiement hebdomadaire des indemnités journalières après que le Bureau du personnel aura décidé si l'intéressé a droit à ces indemnités. Pour recevoir le paiement de ces indemnités, le membre du personnel sera tenu de certifier que les circonstances qui, au début, lui avaient donné droit aux indemnités journalières ne se sont pas modifiées depuis la décision initiale et qu'il a droit à ce paiement en vertu des règles énoncées dans le présent Bulletin.

Paiement des indemnités mensuelles de loyer.

24. Le Bureau du Contrôleur procédera mensuellement au paiement des indemnités de loyer (prévues au paragraphe 15) sur attestation du Bureau du personnel que l'intéressé a droit à cette indemnité. C'est donc au Bureau du personnel que le fonctionnaire, au moment où il aura droit à cette indemnité, devra s'adresser pour l'obtenir.

Paiement de l'allocation d'installation.

25. Le Bureau du Contrôleur procédera au paiement de l'allocation d'installation, sur attestation du Bureau du personnel quant au droit de l'intéressé à cette allocation. Celui-ci, au moment où il aura droit à cette allocation (ou ultérieurement) s'adressera au Bureau du personnel pour l'obtenir.

Paiement des sommes correspondant aux ajustements.

26. Le Bureau du Contrôleur procédera aux ajustements, avec effet rétroactif, qu'il y aura lieu d'apporter aux indemnités journalières, après que le Bureau du personnel aura examiné à nouveau les droits de l'intéressé et après vérification du compte individuel de paiement de l'intéressé.

Pouvoirs du Secrétaire général adjoint chargé des
Services administratifs et financiers.

27. Les conditions d'octroi des indemnités et les taux autorisés dans le présent Bulletin pourront être modifiés, dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion du Secrétaire général adjoint chargé des Services administratifs et financiers.

Par ordre du Secrétaire général

Le Secrétaire général adjoint
chargé des Services administratifs
et financiers,

J.B. HUTSON.

BARRE DES INDEMNITES PROPOSEES POUR LA PERIODE INITIALE
D'ORGANISATION ET PREMIANT FIN LE 15 AOUT 1946.

CATEGORIES

<p><u>PERIODE</u></p> <p>Traitement \$6-4799</p>	<p><u>Personnel engagé à Londres</u> (Circulaire felt). Traitement \$4000-5999</p>	<p><u>Personnel engagé aux Etats-Unis et ayant droit aux indemnités, sauf le personnel ayant un contrat à court terme et le personnel prêt.</u></p>	<p><u>Personnel prêt et contrats spéciaux.</u></p>
--	--	---	--

<p>Arrivée jus- \$7.50</p> <p>qu'au 4 mai plus, au ma- 1946 ximum, \$7.50 (mô- tél ou appar- tement)</p>	<p>\$10.00 ou \$7.50 plus au maxi- mum, \$7.50 (mô- tél ou appar- tement)</p>	<p>Sans personnes à la charge de l'intéressé</p> <p>Hôtel Apart. \$7.50 Apart.</p>	<p>Avec des personnes à la charge de l'in- téressé</p> <p>Hôtel Apart. \$7.50 Apart.</p>	<p>Taux divers dépen- dant du contrat; généralement \$10.00 par jour.</p>
--	---	--	--	---

Selon que l'une ou l'autre somme est

<p>5 MAI AU</p> <p>Sans personnes à charge \$7.50</p> <p>Avec des personnes à charge \$10.00</p>	<p>\$10.00</p> <p>\$12.50</p> <p>\$10.00</p> <p>\$10.00</p>	<p>(1) (1) (1) (1)</p> <p>\$5.00 \$5.00</p> <p>(2) (2) (2) (2)</p> <p>\$6.00 \$6.00</p>	<p>(1) (1) (1) (1)</p> <p>\$10.00 \$10.00</p> <p>(2) (2) (2) (2)</p> <p>\$11.00 \$11.00</p>	<p>Taux divers dépen- dant du contrat; généralement \$10.00 par jour.</p>
--	---	---	---	---

(1) Traitement de base jusqu'à \$7.000
(2) Traitement de base au-dessus de \$7.000

BARÈME DES INDEMNITÉS PROPOSÉES POUR LA PÉRIODE COMPRENANT
LE 16 AOÛT 1946 ET TERMINANT FIN LE 15 MARS 1947.

MEMBRE DU PERSONNEL AYANT

DEVOIR (1)

SANS PERSONNES AVEC PERSONNES
A SA CHARGE A SA CHARGE

CONDITIONS

PÉRIODE

15 août 1946

au

15 mars 1947

\$5 par jour \$7 par jour

\$4 par jour \$6 par jour

Allocation de \$125 au moment de la conclusion du bail Allocation de \$200 au moment de la conclusion du bail

L'indemnité journalière prend fin et 25% du loyer mensuel au maximum \$50 par mois) jusqu'au 15 mars 1947.

Les taux indiqués aux paragraphes (2) ou (3) ci-dessus seront applicables jusqu'au 15 mars 1947.

Allocation de \$125, si elle n'a pas été reçue avant cette date. Allocation de \$200, si elle n'a pas été reçue avant cette date.

(1) Engagement temporaire

(2) Engagement permanent; l'intéressé ne participe pas au projet de logement des Nations Unies

(3) Membre du personnel participant au projet de logement des Nations Unies

(4) Un nouveau membre du personnel venant à New-York avec une offre d'emploi permanent sera considéré comme étant en déplacement pendant trente jours (30) à compter de la date de son arrivée à New-York - après quoi

(5) Les indemnités journalières d'installation prendront fin le 15 mars 1947 et

(1) Les Secrétaires généraux adjoints, les Directeurs de l'échelon supérieur et les Directeurs qui reçoivent des indemnités de représentation d'un montant fixe n'ont pas droit aux indemnités journalières de séjour mais peuvent recevoir l'allocation d'installation.